



## FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT - NAVIGANTS ET ELEVES-PILOTES

Ce formulaire complété sera exigé lors de l'accès en (PC)ZSAR, accompagné d'un document d'identité en cours de validité (Passeport, CNI, titre de séjour, ou permis de conduire) et de la licence de navigant en cours de validité, ou pour les élèves-pilotes, d'un document justificatif de formation.

Conformément à l'article 1-2-7-3 de l'arrêté du 11 septembre 2013 titulaire d'une licence de navigant ou l'élève-pilote non titulaire d'un	
Nom / Prénom :	
Licence de navigant :	
Ecole de pilotage :	
est accompagné par la personne suivante, ci-après « l'accompagna	ant » :
Nom / Prénom :	
Fonction et Employeur :	
titulaire de l'une des autorisations suivantes :	
☐ Certificat de membre d'équipage / Carte d'identification de me	embre d'équipage
☐ Titre de circulation aéroportuaire valable sur l'aéroport	
☐ (période transitoire) Autre document justificatif :	
pour les besoins du vol suivant sur l'aéroport de	:
Date :	
Au départ de (vol à l'arrivée) :	
A destination de (vol au départ) :	
L'accompagnant s'engage à <b>accompagner en permanence</b> l'accompagner en permanence l'accompagner	u règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la
Il devra avoir en permanence à portée directe du regard la perso d'accompagnant, du respect par l'accompagné des règles de sécu	
A l'intérieur de la (PC)ZSAR, le navigant ou l'élève-pilote est aut uniquement à proximité immédiate de son aéronef, à l'arrivée du v	
Date :	
Signature :	
L'accompagné	L'accompagnant

Ce formulaire est remis aux agents de sûreté au moment du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR. Conformément à l'article 1-2-7-3 de l'arrêté du 11 septembre 2013 précité, l'exploitant d'aéroport est tenu de conserver cet exemplaire pendant une durée d'un an et de le remettre aux services compétents de l'Etat qui en feraient la demande.

NOTA: le non-respect de cette procédure expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R 217-3, R 217-3-1 et R 217-3-2 du code de l'aviation civile.

Toute fausse déclaration pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 à 441-12.